

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3285-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les montants, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat pour les unités de valorisation des produits agricoles frais et de leurs sous-produits.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les investissements relatifs à la construction et l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles frais d'origine végétale et animale et de leurs sous-produits qui peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat sous forme de subvention, prévue au 3) de l'article 2 du décret n° 2-69-313 susvisé, sont :

1. la création de nouvelles unités de valorisation ;
2. l'extension des unités de valorisation existantes par l'augmentation de leur capacité de production ;
3. la mise à niveau des unités de valorisation existantes.

ART. 2. – Les taux et plafonds de la subvention sont fixés par type d'unité de valorisation aux tableaux I et II comme suit :

Tableau I : Taux et plafonds de la subvention pour les unités de valorisation des produits agricoles frais d'origine végétale et de leurs sous-produits

Type d'unité	Taux de la subvention (en %)	Plafond de la subvention (en DH)
Construction et équipement d'unités de conditionnement pour la production des semences	10%	1.500.000
Construction et équipement d'unités de stockage des céréales	10%	3.200.000

Construction et équipement d'unités de conditionnement des agrumes	30%	6.000.000 pour une capacité de production inférieure à 5.000 T/an
		14.000.000 pour une capacité de production supérieure ou égale à 5.000 T/an et inférieure à 10.000 T/an
		21.000.000 pour une capacité de production supérieure ou égale à 10.000 T/an
Construction et équipement d'unités de conditionnement des produits maraichers, des produits arboricoles et de tout autre fruit frais, à l'exception des agrumes	30%	4.000.000 pour une capacité de production inférieure à 4.000 T/an
		10.000.000 pour une capacité de production supérieure ou égale à 4.000 T/an et inférieure à 10.000 T/an
		15.000.000 pour une capacité de production supérieure ou égale à 10.000 T/an
Construction et équipement d'unités de stockage frigorifique des produits agricoles autres que les dattes	25%	3.000.000
Construction et équipement d'unités de stockage frigorifique des dattes	25%	800.000
Construction et équipement d'unités de trituration des olives	10%	2.000.000
Construction et équipement d'unités modernes de conditionnement de l'huile d'olive en bouteille	10%	1.000.000
Equipements de conditionnement de l'huile d'olive en bouteille	10%	500.000
Construction et équipement d'unités de traitement et de valorisation du grignon d'olives	10%	1.500.000

Construction et équipement des unités de valorisation des produits végétaux par la transformation et/ou la conservation et/ou la congélation-surgélation et/ou le séchage et/ou le concassage et/ou l'extraction des huiles essentielles et des huiles autres que l'huile d'olive, y compris le conditionnement des produits issus des opérations de valorisation susindiquées	20%	2.000.000
--	-----	-----------

Tableau II : Taux et plafonds de la subvention pour les unités de valorisation des produits agricoles frais d'origine animale et de leurs sous-produits

Type d'unité	Taux de la subvention (en %)	Plafond de la subvention (en DH)
Construction et équipement d'unités de valorisation du lait frais pour la fabrication de fromage et des dérivés laitiers	30%	3.000.000
Construction et équipement d'abattoirs industriels de viandes rouges avec salle de découpe	30%	18.000.000
Construction et équipement des unités de découpe de viandes rouges	30%	4.500.000
Construction et équipement des unités de transformation de viandes rouges	30%	4.500.000
Equipeement des unités de transformation de viandes rouges	30%	600.000
Construction et équipement d'abattoirs industriels avicoles avec salle de découpe	30%	12.000.000
Construction et équipement des unités de découpe de viandes de volaille avec ou sans transformation, y compris le conditionnement	10%	3.000.000

Construction et équipement d'unités de conditionnement des œufs	10%	600.000
Construction et équipement d'unités de transformation des œufs destinés à la consommation	10%	2.200.000
Construction et équipement d'unités de séchage des fientes de volailles	30%	600.000
Construction et équipement d'unités de valorisation des produits apicoles	10%	500.000

Le montant de l'aide financière de l'Etat est calculé par application du taux de la subvention correspondante, fixé aux tableaux I et II ci-dessus, au coût des opérations éligibles à ladite aide et effectivement réalisées, sans que ce montant ne dépasse le plafond de la subvention fixée selon chaque type d'unité.

Le total cumulé des montants de l'aide financière de l'Etat accordés pour la création d'une nouvelle unité de valorisation et/ou l'extension de la capacité de production de celle-ci et/ou la mise à niveau de la même unité ne peut, en aucun cas, dépasser le plafond correspondant fixé au tableau I ou II ci-dessus.

ART. 3. – Toute unité de valorisation ayant bénéficié d'une aide financière de l'Etat au titre du présent arrêté conjoint peut bénéficier d'une nouvelle aide financière de l'Etat pour sa mise à niveau et/ou l'extension de sa capacité de production, selon les mêmes taux et plafonds que ceux fixés aux tableaux I et II figurant à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, cette nouvelle aide financière ne peut être demandée et accordée qu'une seule fois et ce, après au moins 10 ans, à compter de la date du dernier paiement au titre de la première subvention même dans le cas où le total cumulé des montants versés n'a pas atteint le plafond de celle-ci. Dans ce cas, la nouvelle demande de subvention met fin au bénéfice du reliquat éventuel de la première subvention.

ART. 4. – Les opérations éligibles à l'aide financière de l'Etat prévue à l'article premier ci-dessus concernent :

1. pour la création de nouvelles unités de valorisation : les nouvelles constructions, les équipements et le matériel neufs ;

2. pour l'extension des unités de valorisation existantes : les équipements et le matériel neufs ainsi que les nouvelles constructions si nécessaire ;

3. pour la mise à niveau des unités de valorisation existantes : les équipements et le matériel neufs ainsi que, si nécessaire, la mise à niveau des locaux existants.

Dans tous les cas, les unités de valorisation visées ci-dessus doivent, à l'issue de la réalisation du projet d'investissement pour lequel l'aide financière de l'Etat a été demandée, répondre aux exigences requises par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'implantation, de sécurité sanitaire et le cas échéant d'environnement.

Les équipements et matériels susindiqués concernent tout investissement permettant d'aboutir à la valorisation des produits mentionnés aux tableaux I et II ci-dessus y compris les équipements et matériels relatifs au contrôle de qualité et ceux relatifs à la réduction de l'impact de l'activité de l'unité sur l'environnement lorsqu'ils accompagnent le projet d'investissement.

ART. 5. – Les opérations non éligibles à l'aide financière de l'Etat prévues à l'article premier ci-dessus sont :

- la construction et l'équipement des unités de valorisation liées aux activités portuaires ;
- l'achat des terrains et leur viabilisation ;
- le raccordement aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de télécommunications ;
- les équipements électriques externes à l'unité ;
- les groupes électrogènes ;
- les véhicules à l'exception du matériel spécifique de manutention ;
- les équipements et le matériel de bureau ;
- les études liées aux projets d'investissement ;
- les équipements et matériels d'occasion ;
- les nouvelles constructions lorsqu'elles sont équipées principalement en matériels d'occasion ;
- les logements.

ART. 6. – Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, le postulant doit, avant la réalisation de son projet d'investissement de création, d'extension ou de mise à niveau de l'unité de valorisation, obtenir l'approbation préalable de ce projet.

Le dossier de demande d'approbation préalable est déposé, contre récépissé, auprès du service compétent de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'office régional de mise en valeur agricole, dans le ressort duquel se trouve l'unité de valorisation concernée. Ce dossier comprend les documents suivants :

1. la demande d'approbation préalable établie selon le modèle mis à sa disposition par ledit service ou disponible sur le site web du département de l'agriculture ;

2. les documents relatifs au postulant :

a) pour les personnes physiques :

- tout document permettant d'identifier le postulant ;
- tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.

b) pour les personnes morales :

- une copie des statuts ;
- une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- une copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;

– tout document permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom.

3. tout document justifiant l'exercice d'une activité agricole ;

4. tout document justifiant le lien juridique du postulant avec le terrain support de l'investissement, compte tenu du statut juridique dudit terrain ;

5. un dossier technique détaillé précisant la faisabilité et la rentabilité du projet d'investissement. Ce dossier doit être accompagné des devis ou factures proforma des constructions, équipements et matériels prévus ;

6. la ou les copies des autorisations ou autres documents requis par la législation et la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation du projet d'investissement concerné délivrés par les autorités compétentes.

ART. 7. – Pour l'instruction du dossier de la demande d'approbation préalable, les services compétents procèdent à l'étude des documents du dossier et aux vérifications nécessaires sur le lieu du projet d'investissement. A l'issue de cette instruction, le service compétent délivre au postulant :

1. une « attestation d'approbation préalable » ; ou,

2. une « note d'observations » mentionnant les insuffisances constatées dans son dossier de demande. Dans ce cas, le postulant est invité, par la même note, à satisfaire lesdites observations, dans le délai fixé par l'instruction conjointe prévue à l'article 13 ci-dessous et rappelé dans la même note.

En cas de non satisfaction des observations, une lettre de rejet motivé est adressée au postulant.

Tout projet d'investissement dont la demande d'approbation préalable a été rejetée peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation préalable.

ART. 8. – Après la délivrance de l'approbation préalable, tout changement dans le projet ayant un impact significatif sur celui-ci ou qui remet en cause les conditions de l'approbation préalable précitée, doit être approuvé selon les mêmes modalités fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

ART. 9. – Après la réalisation du projet d'investissement, le postulant dépose un dossier de demande de subvention auprès du service concerné prévu à l'article 6 ci-dessus. Ce dossier comprend les documents suivants :

1. la demande de subvention établie selon le modèle mis à sa disposition par ledit service ou disponible sur le site web du département de l'agriculture ;

2. les factures définitives originales détaillées ;

3. un engagement du postulant pour conserver l'investissement objet de la demande de subvention et de l'exploiter et le valoriser pendant une durée minimale de huit (8) ans à compter de la date de dépôt de la demande. Cet engagement est établi selon le modèle mis à sa disposition par ledit service ou disponible sur le site web du département de l'agriculture ;

4. la copie de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire, selon le type de l'unité de valorisation.

ART. 10. – La demande de subvention du projet d'investissement doit être déposée dans un délai n'excédant

pas vingt-quatre (24) mois à compter de la date de l'approbation préalable du projet d'investissement concerné.

Ce délai peut être prolongé une seule fois d'un délai additionnel d'une durée de douze (12) mois dans l'un des cas suivants :

1. si le postulant en fait la demande, par écrit, avant l'expiration du délai de 24 mois ;

2. en cas de survenance, au cours du délai de 24 mois précité, d'un évènement de force majeure ou de difficultés dans la réalisation du projet d'investissement dûment justifiés.

ART. 11. – Pour l'instruction du dossier de demande de subvention, les services compétents procèdent à l'étude des documents du dossier et au contrôle de la réalisation effective du projet d'investissement. A l'issue de cette instruction, le service compétent, prévu à l'article 6 ci-dessus, délivre au postulant :

1. une lettre l'informant de l'acceptation de sa demande et mentionnant le montant de la subvention qui lui est accordée ; ou,

2. une « note d'observations » lui indiquant les non conformités et/ou les insuffisances constatées dans les documents du dossier de demande de subvention et/ou dans la réalisation du projet d'investissement. Dans ce cas, le postulant doit satisfaire lesdites observations, dans les délais fixés par l'instruction conjointe prévue à l'article 13 ci-dessous et rappelés dans la même note.

ART. 12. – Le dossier de demande de subvention est rejeté dans les cas suivants :

- l'investissement réalisé ne correspond pas au projet pour lequel l'approbation préalable et, le cas échéant, l'approbation des changements visés à l'article 8 ci-dessus, ont été délivrées ;
- l'un des documents visés aux 2) 3) ou 4) de l'article 9 ci-dessus n'est pas fourni ou n'est pas conforme.

A cet effet, une lettre de rejet motivé est délivrée au postulant.

ART. 13. – Une instruction conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances fixe, pour chaque type d'unité de valorisation, la nature des constructions et des équipements et des matériels éligibles à l'aide financière de l'Etat ainsi que les modalités d'instruction des dossiers de demande d'approbation préalable et les dossiers de demande de subvention.

ART. 14. – L'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

Toutefois, les demandes de l'aide financière de l'Etat, pour les projets d'investissement ayant reçu une approbation préalable avant la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté conjoint n° 369-10 précité.

Les unités de valorisation des produits agricoles ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat au titre de l'arrêté conjoint n° 369-10 précité, ne peuvent bénéficier d'une nouvelle aide financière de l'Etat au titre du présent arrêté conjoint, pour leur mise à niveau, qu'à l'issue de la dixième année suivant la date du dernier paiement au titre de l'aide financière de l'Etat qui leur a été accordée.

ART. 15. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017).

*Le ministre de l'agriculture
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6650 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 103-18 du 16 rabii II 1439 (4 janvier 2018) pris en application de l'article 3 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;

Sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux en date du 2 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du 1^{er} tiret du (3) de l'article 3 de la loi susvisée n° 44-12, n'est pas assimilée à un appel public à l'épargne l'émission ou la cession de titres auprès d'investisseurs qualifiés dont le nombre maximum ne dépasse pas vingt (20).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1439 (4 janvier 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6651 du 9 jourmada II 1439 (26 février 2018).